

JORF n°0063 du 15 mars 2016  
texte n° 4

## Arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation

NOR: DEVT1606042A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/3/2/DEVT1606042A/jo/texte>

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

Objet : le texte fixe le modèle de certificat d'aptitude médicale à la navigation maritime prévu par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe le modèle de certificat d'aptitude médicale à la navigation maritime prévu par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation. Il abroge l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ensemble une annexe) de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 ;

Vu la convention du travail maritime 2006 de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006 ;

Vu la convention n° 188 concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail adoptée à Genève le 14 juin 2007 ;

Vu la directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 modifiée concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ESCA) et la Fédération des syndicats de transports dans l'Union européenne (FST) ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ESCA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation,

Arrête :

### Article 1

L'avis médical, prévu au I de l'article 1er du décret n° 2015-1575 susvisé, est prononcé à l'issue d'un examen qui sera complété en tant que de besoin par tous les examens para-cliniques et par tout avis spécialisé pouvant être nécessaires à sa motivation.

Le gens de mer ou le candidat à la profession de marin est tenu de se soumettre aux examens préconisés médicalement justifiables. A défaut, le médecin examinateur est fondé à refuser tout avis.

A l'entrée dans la profession de marin, les candidats sont tenus de déclarer au médecin examinateur leurs antécédents médicaux et chirurgicaux, personnels et familiaux ainsi que les traitements suivis et fournir toutes pièces médicales qu'ils peuvent détenir pour préciser leurs déclarations.

En cours de carrière, les gens de mer sont soumis à la même obligation concernant tout événement médical survenu au cours ou en dehors de la navigation.

### Article 2

Le certificat d'aptitude médicale à la navigation, prévu à l'article 6 du décret n° 2015-1575 susvisé, est établi conformément au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

Il est consultable à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr/Visite-medicale-et-certificat.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Visite-medicale-et-certificat.html).

### Article 3

Les certificats d'aptitude médicale à la navigation maritime délivrés en application de l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé restent valides jusqu'à leur date d'échéance.

#### **Article 4**

1° L'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;  
2° Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur à l'exception du présent arrêté, les références à l'arrêté du 16 avril 1986 susmentionné sont remplacées par une référence au décret n° 2015-1575 susvisé.

#### **Article 5**

La directrice des affaires maritimes et le chef du service de santé des gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **► Annexe**

#### ANNEXE I

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JOn° 0063 du 15/03/2016, texte n° 4

Fait le 2 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice des affaires maritimes,

H. Brulé